Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 251 759 du 29 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. DIBI
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Allemagne en janvier 2015, où il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 3 juin 2015, il est arrêté en Belgique. Le même jour, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*). Cette dernière décision, notifiée le 3 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle et n'est pas inscrit au Registre National. Pour cette raison, aucun délai n'est accordé pour le retour volontaire

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:
■ *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle et n'est pas inscrit au Registre National. En plus, il n »est en possession d'aucun document d'identité valable. Une interdiction d'entrée de 2 ans est dès lors proportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11, §1er, 74/14, §3, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et du « principe général de minutie et de bonne administration ».

Elle prend notamment un premier grief et rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constituent une transposition de la Directive 2008/115/CE, de sorte qu'en prenant le présent acte querellé, la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union. Elle fait valoir que « *le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressort, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale* […] *et relève du respect des droits de la défense* ». Elle précise que le droit à être entendu a été élevé au rang de droit fondamental par le droit de l'Union et qu'il est confirmé en droit interne par le principe « *audi alteram partem* ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au principe « *audi alteram partem* » et soutient qu'il ressort du prescrit de l'article 74/11 que l'autorité administrative à l'obligation de donner la possibilité au requérant de faire valoir ses observations avant la prise de la décision. Elle estime qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué, ou de ses déclarations, qu'elle ait été entendue avant la prise de décision. Elle précise à cet égard qu'elle aurait pu faire valoir qu'elle habitait en Allemagne le temps de la procédure d'asile et qu'elle disposait à cet effet d'un document justificatif.

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée
[…] ».

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/11 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que : *« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*
a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.
Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.
2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.
[…] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt « Khaled Boudjlida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union […]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. […] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. […]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, s'il vrai qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par le biais d'un questionnaire en date du 4 juin 2015, force est de constater que ce dernier est manifestement postérieur à la décision entreprise datée, quant à elle, du 3 juin 2015.

Partant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte litigieux, des « *éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* ». Il ressort par ailleurs de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la

partie requérante aurait fait valoir « *qu'il habitait en Allemagne le temps de sa procédure d'asile et qu'il disposait à cet effet, d'un document justificatif* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit à être entendu de la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 3 juin 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS